

## Arrêté n°I/B-2020-38

Modifiant l'arrêté portant ouverture du concours de Technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe pour la spécialité Services et interventions techniques  
Session 2020

Reine BOUVIER, Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;  
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;  
Vu le décret n° 2010-1361 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux ;  
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;  
Vu le code des sports, titre II, chapitre I, disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;  
Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;  
Vu l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;  
Vu la convention générale entre Centres de Gestions relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion.  
Vu le recensement des besoins effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées des Centres de Gestion de La Région Occitanie,  
Vu le règlement général de l'organisation des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion ;  
Vu l'arrêté n° I/B-2019-78 portant ouverture du concours de technicien territorial principal de 2<sup>e</sup> classe ;  
Vu l'arrêté du 9 mars 2020 publié au JO du 10 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,  
Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,  
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,  
Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans ce contexte spécifique et compte tenu des nouvelles directives gouvernementales classant la France en stade 3 (pandémie), le Centre de Gestion du Gard reporte l'épreuve écrite initialement prévue le 16 avril 2020 par l'arrêté d'ouverture n°I/B-2019-38-AR.

Accusé de réception en préfecture  
030-283000624-20200330-IB-2020-38-AR  
Date de réception préfecture :

**Article 2** : Les dates de report de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale d'entretien seront communiquées ultérieurement et en fonction de la situation sanitaire de la France.

**Article 3** : Le Directeur Général du Centre de Gestion du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard, publié sur le site internet du CDG30 et de la FNCDG et affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 mars 2020



Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur Général,  
Jean-Paul COROMPT

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Transmis au Représentant de l'Etat, le : \_\_\_\_\_

Affiché le : \_\_\_\_\_

Accusé de réception en préfecture  
030-28300024-20200330-IB-2020-  
38-AR  
Date de réception préfecture :